

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2000619

ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE...

Mme Messe
Rapporteure

M. Sibileau
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2021
Décision du 5 octobre 2021

49-05-02
49-05-14
60-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 janvier 2020 et 9 août 2021, l'Association locale pour le culte, représentée par Me Goni, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2019 par lequel le maire de la commune de Nordhouse a porté réglementation des activités de démarchage à domicile ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nordhouse une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'une violation de règles de droit interne telles que la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 sur la simplification du droit, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la liberté de culte, qui a valeur de liberté fondamentale, la liberté d'exprimer ses convictions religieuses dans des formes appropriées, qui a valeur de liberté fondamentale, la liberté d'aller et venir, qui a valeur de principe constitutionnel, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ;

- l'arrêté est entaché d'une violation de règles de droit international telles que l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 10 paragraphe 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 18 et 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'observation générale n° 22 du comité des droits de l'homme et l'article 6 de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2021, présenté par la SELARL Soler-Couteaux et Associés, la commune de Nordhouse, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Association locale pour le culte la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable au motif que l'association requérante n'a ni intérêt à agir ni capacité à agir ;
- subsidiairement, aucun des moyens soulevés par l'association requérante n'est fondé.

Par ordonnance du 26 mars 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 17 mai 2021 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 9, 10 et 14 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 10 paragraphe 1 ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 18 et 19 ;
- la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ses articles 18 et 19 ;
- l'observation générale n° 22 du comité des droits de l'homme ;
- la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment son article 9 ;
- la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 sur la simplification du droit ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 1 ;
- le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-29 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Messe,
- les conclusions de M. Sibileau, rapporteur public,
- les observations de Me Cheminet, représentant la commune de Nordhouse.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 25 novembre 2019, le maire de la commune de Nordhouse a réglementé les activités de démarchage à domicile sur le territoire de sa commune. Le 15 décembre 2019, des témoins, membres de l'association locale pour le culte, alors qu'ils étaient en train de mener leurs activités d'évangélisation domiciliaire sur le territoire de la commune de Nordhouse, se sont vu intimer l'ordre, par la police municipale, d'interrompre leurs activités au motif qu'ils ne disposaient pas d'une autorisation préalable de la mairie, conformément à l'arrêté litigieux dont l'association requérante demande l'annulation.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nordhouse :

2. L'appréciation de l'existence, pour une personne morale, d'une qualité lui donnant intérêt à agir contre une décision se réalise en confrontant l'objet statutaire de cette personne et le contenu de la décision qu'elle conteste.

3. En premier lieu, la commune de Nordhouse fait valoir que l'association requérante ne démontre pas en quoi elle aurait intérêt à agir contre l'arrêté qu'elle conteste, au motif qu'elle n'a pas produit un exemplaire de ses statuts.

4. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'association requérante a produit un exemplaire de ses statuts dont les dispositions de l'article 2 définissent son objet statutaire « *l'association a pour but exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte des Témoins de Jéhovah.* ».

5. En deuxième lieu, aux termes du 2° de l'article L. 221-1 du code de la consommation, sont considérés comme : « *Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.* ».

6. La commune de Nordhouse fait valoir que l'arrêté en litige porte réglementation d'activités auxquelles ne peuvent aucunement être assimilées les activités exercées par l'association requérante.

7. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige vise à réglementer les activités de démarchage à domicile, qualifiées par le code de la consommation de « contrat hors établissement », en visant à cet effet les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-29 du code de la consommation, précitées.

8. D'autre part, l'objet de l'arrêté en litige est défini comme suit aux termes des dispositions de son article 1^{er} : « *Sur le territoire de la commune de Nordhouse, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.* ».

9. Il ressort du rapprochement entre l'objet statutaire de l'association à savoir des activités de prédication qu'elle mène, et le champ d'application de l'arrêté, que les activités de l'association requérante n'entrent pas dans le champ de l'arrêté en litige. Par suite, le maire ne pouvant leur opposer cet arrêté, l'association requérante n'est pas recevable à en demander l'annulation.

10. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'association à l'encontre de l'arrêté en litige et de rejeter les conclusions aux fins d'annulation.

11. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la commune de Nordhouse sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de rejeter la demande de la commune de Nordhouse présentée au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association locale pour le culte est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nordhouse présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association locale pour le culte et à la commune de Nordhouse.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente
Mme Milbach, première conseillère,
M. Duez-Gündel, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2021.

La présidente-rapporteure,

La première assesseuse,

M.L. MESSE

C. MILBACH

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne à la préfète du Bas-Rhin en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,